

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES

Séance du 10 février 1977

PRESENTS : Monsieur V[REDACTED] vice-président de la section française qui assume la présidence

Section française : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], membres effectifs

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président ff.
Messieurs [REDACTED]
et [REDACTED] membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 4481/I/P
ML

Par lettre du 13 septembre 1976, le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents de la Loterie Nationale qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission siégeant sections réunies a consacré un examen audit projet en sa séance du 10 février 1977 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

X

X

X

./.

Les degrés de la hiérarchie de la Loterie Nationale ont été fixés par arrêté royal du 19 juin 1973.

Aucun cadre organique du personnel n'ayant été fixé pour la Loterie Nationale, la fixation des degrés de la hiérarchie est intervenue sur la base de la situation effective du personnel (cfr. avis 3529/I/P du 29 mars 1973).

Depuis lors, la Loterie Nationale a pris de l'extension. Le chiffre d'affaires a pour ainsi dire doublé. Il en est résulté des modifications indispensables dans les effectifs du personnel.

Le Ministre a classé les grades nouvellement créés dans les degrés, sur la base de leur échelle de traitements. Les échelles de traitements ont été établies en fonction des qualifications, telles qu'elles sont appliquées dans les administrations de l'Etat.

La Commission se rallie à la modification proposée. Elle est d'avis que le projet d'arrêté royal soumis est conforme à l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966.

X

X

X

Le présent avis sera adressé au Ministre des Finances. Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre des Finances est invité à faire part à la Commission de la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1977.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

